



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 01 OCT. 2025

Porcherie Carine Kreins-Aendekerk  
Madame Carine Kreins-Aendekerk  
48, Hauptstrooss  
L-9755 Hupperdange

N/Réf. : 2025-001213

V/Réf. : 3012-ir/gk/23

Réf. MyGuichet : 2025-A092-L459

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 avril 2025 versées par la Porcherie Carine Kreins-Aendekerk aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar servant à la réduction des émissions d'ammoniac sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HF de Hupperdange, sous le numéro 1141/2826 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation et qu'il appartient au requérant de démontrer le besoin réel de ces constructions ; que le besoin réel du hangar n'est pas démontré ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

**Arrête :**

**Article unique**

L'autorisation sollicitée est refusée.

## **Informations**

Dans le cas où le hangar est utilisé à des fins strictement liées à une activité d'exploitation autorisée en zone verte, les informations peuvent être transmises au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts à l'adresse suivante : service.autorisations@anf.etat.lu.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement